

Organisme canadien de réglementation des investissements

Nouvelle publication du projet de modification concernant les marges obligatoires dans le cas des produits structurés

Version soulignant les modifications proposées par rapport au projet de modification de 2021

Modification 1 – Les définitions proposées dans l'article 5130 des Règles CPPC sont modifiées comme suit :

5130. Définitions

- (1) À moins d'indication contraire, toute expression utilisée dans les Règles 5100 à 5900 qui n'est pas définie aux présentes ou dans la Règle dans laquelle elle est utilisée, mais qui est définie ou utilisée dans le Formulaire 1, a le sens défini ou utilisé dans le Formulaire 1.
- (2) Pour toutes les positions pour lesquelles une marge est obligatoire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« sous-jacent » ou « titre sous-jacent » ou « panier de titres sous-jacent »	<p>Dans le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) d'un <i>titre convertible</i>, le titre à recevoir par le droit de conversion ou d'échange, (ii) d'un <i>titre exerçable</i>, le titre à recevoir par le droit d'exercice, (iii) d'une <i>part indicielle</i>, le panier de titres à recevoir par le droit de conversion ou d'échange, (iv) d'un <i>reçu de versement</i>, le titre qui a été acheté par versement par le porteur du <i>reçu de versement</i>, (v) d'un <i>titre de créance</i> résiduel ou d'un coupon détaché, le <i>titre de créance</i> qui avant son démembrement a servi à créer le <i>titre de créance</i> résiduel ou le coupon détaché, (vi) d'une <i>option</i> sur devises, la devise sous-jacente à l'<i>option</i>, (vii) d'une <i>option</i> sur <i>titres de capitaux propres</i>, sur <i>parts indicielles</i> ou sur <i>titres de créance</i>, le <i>titre sous-jacent</i> à l'<i>option</i>, (viii) d'une <i>option</i> sur <i>indice</i>, l'<i>indice</i> sous-jacent à l'<i>option</i>, (ix) d'un <i>swap sur rendement total</i>, le titre ou le panier de titres sur lequel le swap est fondé, (x) d'un <i>produit structuré</i>, le titre ou panier de titres sur lequel est fondé le rendement du <i>produit structuré</i>.
--	---

- .
 .
 .
 (8) Pour les positions ~~et les compensations comportant un risque associé à~~ sur des *produits structurés*, ~~le terme suivant a le sens qui lui~~ les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« produit structuré »	Un instrument <u>Instrument</u> financier non coté émis par une institution agréée et dont le rendement est lié au rendement d'un <i>titre sous-jacent</i> ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> particulier. <u>Les produits structurés comprennent :</u> <u>(i) les billets dont le capital est à risque.</u> <u>(ii) les billets à capital protégé.</u>
« <u>billet dont le capital est à risque</u> »	<u>Instrument financier dont le rendement est lié au rendement d'un titre sous-jacent</u> ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> particulier et pour lequel l'investisseur risque de perdre une partie ou la totalité du montant initial investi.
« <u>billet à capital protégé</u> »	<u>Instrument financier dont le rendement est lié au rendement d'un titre sous-jacent</u> ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> particulier et pour lequel l'investisseur reçoit minimalement à l'échéance le montant initial investi.

- (9) Pour les positions et les compensations comportant un risque de change, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

.
 .
 .

- (10) Pour les positions et les compensations visant les dérivés, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

.
 .
 .

Modification 2 – Les articles 5455 et 5456 proposés des Règles CPPC sont modifiés comme suit :

5451 à 5454 – Réservés.

PRODUITS STRUCTURÉS

5455. Marges obligatoires dans le cas des produits structurés

- (1) ~~Le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge~~

associée au compte du client dans le cas de produits structurés est de 70 % de la valeur marchande du Un produit structuré est admissible à une marge si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) ~~le placement~~ l'émetteur du produit structuré est ~~visé par un prospectus dans une province canadienne, ou le produit structuré est garanti par~~ une institution financière canadienne, selon la définition donnée dans les lois sur les valeurs mobilières, qui se qualifie comme une institution agréée;
- (ii) au moment de l'émission, le titre sous-jacent ou le panier de titres sous-jacent du produit structuré est admissible à ~~la~~ un taux de marge de 50 % ou moins en vertu de la Règle 5200, 5300 ou 5400;
- (iii) l'émetteur du produit structuré ou un membre du même groupe fournit activement un marché secondaire.

(2) Lorsqu'un produit structuré est admissible à une marge en vertu du paragraphe 5455(1), les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client sont les suivants :

<u>Type de produit structuré</u>	<u>Marge obligatoire minimum</u>
<u>billet à capital protégé</u>	<u>30 % de la valeur marchande de la position sur le billet à capital protégé</u>
<u>billet dont le capital est à risque</u>	<u>50 % de la valeur marchande de la position sur le billet dont le capital est à risque</u>

5456. Autre méthode de calcul relative aux produits structurés

- (1) Pour les produits structurés dont le remboursement de la totalité ou d'une partie du capital investi est ~~garanti~~ protégé, et dont la composante rendement peut être séparée de la composante titre de créance, le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* peut correspondre à la somme des deux composantes, comme suit :
 - (i) pour la composante rendement associée à un sous-jacent, 100 % de la *valeur marchande* de cette composante, plus
 - (ii) pour la composante titre de créance, le taux de marge prévu au paragraphe 5223(1), multiplié par la *valeur marchande* de cette composante,
 pourvu que les conditions prévues ~~aux alinéas~~ au paragraphe 5455(1) ~~(i), (ii) et (iii)~~ soient réunies.

5457 à 5459 – Réservés.